

Région Ile-de-France  
Département de la Seine-et-Marne

# Commune de Bannost-Villegagnon

## Plan Local d'Urbanisme

### Pièce n°0 : Pièces administratives

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017

Le Maire,

Délibération prescrivant le PLU du 21 février 2013

Délibération d'arrêt de projet du PLU du 25 octobre 2016

Délibération approuvant le PLU du 4 juillet 2017

Droit de Préemption Urbain établi sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU par délibération du 4 juillet 2017



Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets

9 Rue du Château Mouzin - 51 420 Cernay-les-Reims

## SOMMAIRE

DÉLIBÉRATION PRÉSCRIVANT LE PLU DU 21 FEVRIER 2013.....	3
DÉBAT DU PADD DU 19 JANVIER 2016 .....	6
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 29 SEPTEMBRE 2016.....	8
ARRÊT DE PROJET DU 20 OCTOBRE 2016.....	11
ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10 FÉVRIER 2017.....	13
DÉLIBÉRATION APPROUVANT LES MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES À LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 4 JUILLET 2017.....	16
DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME DU 4 JUILLET 2017 .....	17
DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DU 4 JUILLET 2017.....	18

## DÉLIBÉRATION PRÉSCRIVANT LE PLU DU 21 FEVRIER 2013



DEPARTEMENT  
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT  
PROVINS

CANTON  
NANGIS

### COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON

#### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 février 2013 Délibération n° 001-2013

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 12

Pouvoirs : 2

Votants : 14

Absents : 2

Pouvoirs : Monsieur Dejoux à Monsieur Leroy, Monsieur Lerat à Monsieur Volper

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23 février 2013 et que la convocation du conseil avait été faite le 7 février 2013.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Engel, Le Mazurier, Bouillé, Leroy, Fourmout, Guyon, Thominet, Ricault, Fasseler, De Meulenaere, Volper, Houzet.

Absents excusés : Monsieur Lerat, Monsieur Dejoux.

Secrétaire de séance : Madame Nicole ENGEL

#### **OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION D'UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION.**

L'an deux mil treize, le vingt et un février,

**Le conseil municipal**, de la commune de BANNOST-VILLEGAGNON, assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Michel LEROY, maire.

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendu nécessaire compte tenu de :

- L'ancienneté de ce document approuvé le 14 janvier 1988.
- La prise en compte des prescriptions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain qui remplace le POS par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003.
- L'intégration des lois issues du Grenelle II.
- La nécessité de revoir le zonage afin de rendre quelques terrains constructibles.

#### **Considérant :**

- Que le POS a été approuvé par délibération du conseil municipal le 14 janvier 1988,
- Qu'il y a lieu de mettre en révision, sur l'ensemble du territoire communal, le POS selon les modalités prévues aux articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme.
- Qu'il y a lieu, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme :
  - ✓ De préciser les objectifs poursuivis par la commune à travers la révision du POS et sa transformation en PLU,
  - ✓ De préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil municipal** à la majorité, 13 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés :

**DECIDE :**

1. De prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.
2. De donner autorisation au Maire pour choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision du POS.
3. De solliciter de l'Etat, conformément aux articles L 1614-1 et 1614-3 du Code Général de Collectivités Territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS.
4. De donner tout pouvoir au Maire, en application de l'article L 123-8, troisième alinéa, du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration de la révision du POS.

**PRECISE :**

1. Que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) répond aux objectifs suivants :
  - ✓ Rendre quelques terrains constructibles pour augmenter l'offre de logement.
  - ✓ Intégrer les modifications environnementales prévues dans la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II).
2. Qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du conseil municipal, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.
3. Que les objectifs poursuivis dans la révision du POS seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie,
4. Que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :
  - ✓ Au stade de la prescription, mise à la disposition du public d'une boîte à idées,
  - ✓ Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, élargissement de la consultation du public par des parutions dans le bulletin municipal et par des réunions publiques.
5. Qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera.

**INVITE :**

Le Maire à solliciter, en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'état et à en déterminer les modalités ;

**DIT :**

1. Que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, notifiée par le Maire :

- ✓ Au sous-Préfet de Provins, (les services de l'Etat étant associés, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, à l'élaboration du projet de révision du PLU, en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme)
- ✓ Au Président du Conseil Régional,
- ✓ Au Président du Conseil Général,
- ✓ Au Président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4, à savoir le SMEP des cantons de Provins et Villiers Saint Georges,
- ✓ Au Président de la chambre d'agriculture de Seine et Marne,
- ✓ Au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Melun,

Qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du projet de plan d'occupation des sols, en application des dispositions de l'article L 123-8 premier alinéa du code de l'urbanisme.

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 011 article 617.

**RAPPELLE que :**

Conformément aux articles R 123-4 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Pour extrait certifié conforme,  
Bannost-Villegagnon, le 22 février 2013.**

*Le Maire*  
**Michel LEROY**



## DÉBAT DU PADD DU 19 JANVIER 2016

DEPARTEMENT  
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT  
PROVINS

CANTON  
NANGIS

### COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON

#### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2016 Délibération n°001-2016

Nombre de conseillers : 14  
Nombre de présents : 12  
Pouvoirs : 2  
Votants : 14  
Absents : 2

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 03 décembre 2015 et que la convocation du conseil avait été faite le 20 novembre 2015.

Etaient présents Messdames et Messieurs : Le Mazurier, Coulon-Garcia, Gabet, Bouillé, Raully, Leroy, Fasseler, Grand, Fourmaut, Thominet, Guilloteau, Ricault.

Absents excusés : Monsieur Lannois qui a donné pouvoir à Monsieur Fasseler, Monsieur De Meulenaere qui a donné pouvoir à Monsieur Thominet.

Secrétaire de séance : Monsieur Thominet.

#### OBJET : DEBAT DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Il est rappelé que la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a remplacé les Plans d'Occupation des Sols par les Plans Locaux d'Urbanisme.

La principale nouveauté du Plan Local d'Urbanisme est le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui constitue la pierre angulaire du projet communal des années à venir.

La loi Urbanisme et Habitat (UH) a clarifié la portée de ce document pour permettre le débat sans vote en Conseil Municipal.

Après l'établissement d'un diagnostic territorial comportant une analyse de la situation actuelle de la commune au regard des prévisions socio-économiques et présentant l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durable doit vous être présenté.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

#### DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 0035-2011 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2011 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU ;

Considérant la procédure de concertation mise en place avec les habitants tout au long de la procédure d'élaboration du PLU ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700202-20160119-001-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/01/2016

Publication : 22/01/2016



Considérant le Projet d'Aménagement et Développement Durables présenté au débat et présentant plusieurs axes d'actions :

- Territoire et identité communale, prenant en compte les paysages, les boisements, les cours d'eau, les corridors écologiques et l'activité agricole.
- Développement territorial respectueux et volontariste, rappelant les prévisions démographiques, les différents secteurs de projets, la question énergétique et les déplacements
- Les équipements publics et l'activité économique
- Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, permettant d'établir la compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF).

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations générales du Plan Local d'Urbanisme sans vote;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir débattu émet les principales remarques suivantes :

- page 5 Maîtrise de l'énergie : il est fait mention développement éolien : le conseil souhaite savoir s'il s'agit du parc privé ou public ?

**Concernant ce point, il sera proposé de préciser dans la rédaction du PADD :**

*Pour le développement éolien, l'installation privée inférieure à 12m de hauteur reste soumise à déclaration préalable et l'installation d'un parc éolien reste soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement après étude d'impact.*

- page 5 Les impacts du développement communal sur les déplacements : le conseil demande s'il ne serait pas judicieux de préciser la longueur de voirie à créer.

**Concernant ce point, il sera proposé de préciser dans la rédaction du PADD :**

- *Pour les déplacements : la longueur prévisionnelle de voirie est indiquée dans le document Orientation d'Aménagement et de Programmation qui est le document pré-opérationnel de référence dans le PLU.*
- Page 6 Renforcement des équipements publics : le conseil précise qu'il n'existe pas de plan d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite mais qu'un travail de mise en accessibilité est en cours.
- Page 6 Renforcement des équipements publics : il est précisé que l'espace de loisir au cœur de la commune est utilisé non seulement en dehors des heures scolaires mais aussi pendant les heures scolaires pour les activités sportives.

Monsieur le Maire demande si d'autres interventions sont souhaitées, fait le constat qu'aucun autre élu ne souhaite prendre la parole.

En conséquence, le débat est clos, la délibération n'est pas soumise au vote.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits, et ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire  
MLEROY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700202-20160119-001-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016  
Publication : 22/01/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 29 SEPTEMBRE 2016

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 29 septembre 2016,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté n°11 DCSE PPPUP 05 le 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1975 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine Bannost 2 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bannost-Villegagnon en date du 21 février 2013 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bannost-Villegagnon le 19 janvier 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 3 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 20 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 septembre 2016 ;

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 29 septembre 2016

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre un accroissement démographique de 150 habitants (soit 23 % de la population communale de 2012), qui doit être réalisé par le comblement des secteurs libres de construction situés dans les zones réglementaires urbaines du PLU en vigueur (qui représentent environ 2,7 hectares) et une extension d'urbanisation de près de 3 hectares, dont 0,75 hectares situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et le reste correspondant à trois secteurs de projets identifiés : « Fontenil », « Becelle » et « Villeflond » ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la procédure de révision du POS conduit à permettre une extension de la surface urbanisée correspondant au maximum autorisé par le SDRIF à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers en sus des surfaces mentionnées ci-dessus et n'étend pas les zones d'exploitation de carrières existantes ;

Considérant que le projet de PLU comporte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadrent les constructions prévues sur les trois secteurs de projets en définissant notamment une densité minimale de logements par hectare ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que le diagnostic établi à l'occasion de la procédure identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire communal, qui sont la préservation des milieux naturels (nombreux bois), des cours d'eau (rus des Luisantes, de Vallot et de la Charmoye) et des zones humides et la protection du paysage rural du territoire formé d'un bourg et des hameaux épars ;

Considérant que le PADD comporte des objectifs de maintien de l'identité rurale de la commune et de préservation des éléments de la trame verte et bleue par la protection des mares, ruisseaux, boisements et espaces ouverts identifiés, mais aussi des zones humides ;

Considérant que, outre les zones humides repérées dans le SAGE susvisé, le territoire communal est concerné par des enveloppes d'alerte zones humides de classes 2 et 3 identifiées au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et que le règlement devra interdire les constructions sur les secteurs où la présence de zones humides est confirmée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 29 septembre 2016

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du 21 février 2013, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

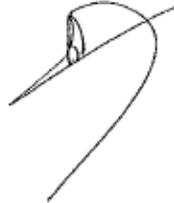
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Bannost-Villegagnon en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 29 septembre 2016

## ARRÊT DE PROJET DU 20 OCTOBRE 2016

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT PROVINS
CANTON NANGIS

### COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON

#### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2016 Délibération n°044-2016

Nombre de conseillers : 14  
Nombre de présents : 12  
Pouvoirs : 1  
Votants : 13  
Absents : 2

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23 octobre 2016 et que la convocation du conseil avait été faite le 11 octobre 2016.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Le Mazurier, Coulon-Garcia, Bouillé, Raully, Leroy, Fasseler, Guilloteau, Ricault, De Meulenaere, Lannois, Gabet, Thominet.

Absents excusés : Monsieur Grand qui a donné pouvoir à Monsieur Leroy, Monsieur Fourmaut.

Secrétaire de séance : Madame Gabet.

#### OBJET : ARRET DE PROJET DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION.

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation, dont a fait l'objet le projet de PLU, doit être tiré et, qu'en application de l'article L. 153-14 et suivants du même Code, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué ensuite pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le débat du PADD du Conseil Municipal du 19 janvier 2016,

VU la décision de l'autorité environnementale du 29 septembre 2016 dispensant la commune de réaliser une évaluation environnementale,

VU la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions définies par la commune et qui a donné lieu au bilan ci-dessous

ENTENDU l'exposé de M. Le Maire,

VU le projet de PLU, prêt à être arrêté par le Conseil Municipal, et notamment ; le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique, les annexes et l'examen au cas par cas,

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA)

Réception par le préfet : 21/10/2016  
Publication : 24/10/2016

Pour l'autorité Compétente  
par délégation



Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DECIDE de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, soit:

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Article dans le bulletin municipal
- Réunions publiques
- Permanence des élus
- Cahier d'observations et boîte à idées

Cette concertation a soulevé des questions quant aux choix de zonage principalement ; le PLU étant plus restrictif que le POS au regard du Schéma Directeur de la Région Ile de France et de la loi. La commune a justifié ses choix dans le rapport de présentation du PLU.

Le Conseil Municipal tire le bilan de cette concertation, clôt celle-ci et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement écrit et graphique, d'annexes

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- un affichage en Mairie pendant un mois
- une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie

VOTE

Approbation à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire  
MLEROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700202-20161020-044-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2016

Publication : 24/10/2016

Pour l'autorité Compétente\*  
par délégation



## ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10 FÉVRIER 2017



*Le Maire*

*Michel Leroy*

ARRÊTE MUNICIPAL

N° D 001-2017

DU 10 FEVRIER 2017

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA REVISION DU  
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Le Maire,**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bannost-Villegagnon le 20 octobre 2016

Vu le code de l'urbanisme

Vue la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le code de l'environnement régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN, désignant Monsieur CHARLIAC, commissaire-enquêteur titulaire en charge de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme.

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme.

### ARRETE

**Article 1.** Il sera procédé à une enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme dans les formes prescrites par les textes susvisés sur la demande présentée par la commune de Bannost-Villegagnon, responsable du projet. Des informations peuvent être demandées auprès de la commune ci-dessus.

Au terme de l'enquête publique, après avis du commissaire-enquêteur, le conseil municipal pourra approuver par délibération le Plan Local d'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700202-20170210-D001-2017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 11/02/2017

Pour l'autorité Compétente  
par délégation

2, Rue de la Gare – 77970 BANNOST-VILLEGAGNON  
Tél : 01.64.01.09.78 - Fax : 01.64.60.73.16 - Mail : [mairie@bannost-villegagnon.fr](mailto:mairie@bannost-villegagnon.fr)



**Article 2.** L'enquête se déroulera pendant 34 jours, du 6 MARS 2017 au 8 AVRIL 2017 inclus.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Bannost-Villegagnon, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

**Article 3.** Monsieur CHARLIAC Alain, attaché de direction retraité d'EDF domicilié en mairie de Bannost-Villegagnon, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MELUN.

Il sera présent à la mairie de Bannost-Villegagnon, les

- Lundi 6 mars 2017 de 16h00 à 19h00
- Jeudi 16 mars 2017 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 29 mars 2017 de 16h00 à 19h00
- Samedi 8 avril 2017 de 8h30 à 11h30.

**Article 4.** Dans le dossier d'enquête publique disponible en mairie, sera notamment mis à disposition du public l'avis de l'autorité environnementale.

**Article 5.** Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bannost-Villegagnon, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 6.** Les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés, paraphés et ouvert à cet effet à la mairie de Bannost-Villegagnon ou être annexées à ce registre si elles sont remises par écrit, adressées par courrier à la mairie sis 2, rue de la gare 77970 BANNOST-VILLEGAGNON ou courrier électronique à l'adresse suivante : [enquetepubliqueplu@bannost-villegagnon.fr](mailto:enquetepubliqueplu@bannost-villegagnon.fr)

**Article 7.** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, son objet, le nom du commissaire-enquêteur, la date de l'ouverture, le lieu et la durée de celle-ci sera publiée quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie de Bannost-Villegagnon. Il sera en outre publié par tout autre procédé en usage dans cette commune [www.mairie-bannost-villegagnon77.com/La mairie /Urbanisme/Plan Local d'Urbanisme Enquête Publique](http://www.mairie-bannost-villegagnon77.com/La_mairie/Urbanisme/Plan_Local_d'Urbanisme_Enquete_Publique).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**Article 8.** Après la clôture de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la commune et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations écrites au Ministère de l'Intérieur

077-217700202-20170210-D001-2017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017  
Publication : 11/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

2, Rue de la Gare – 77970 BANNOST-VILLEGAGNON  
Tél : 01.64.01.09.78 - Fax : 01.64.60.73.16 - Mail : [mairie@bannost-villegagnon.fr](mailto:mairie@bannost-villegagnon.fr)



**Article 9.** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture, le commissaire-enquêteur enverra au Préfet du Département de la Seine-et-Marne au Président du Tribunal Administratif et à la commune de Bannost-Villegagnon, le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la commune de Bannost-Villegagnon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public à la direction départementale des territoires, à la mairie de la commune de Bannost-Villegagnon et sur le site internet de la préfecture de la Seine-et-Marne pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, auprès du Maire.

L'autorité compétente pour statuer sur la suite du projet est la commune de Bannost-Villegagnon.

**Article 10.** Monsieur le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Seine-et-Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne, service urbanisme et au commissaire-enquêteur titulaire.

Fait à Bannost-Villegagnon, le 10 février 2017

LE MAIRE : M.LEROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700202-20170210-D001-2017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017

Publication : 11/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



2, Rue de la Gare – 77970 BANNOST-VILLEGAGNON  
Tél : 01.64.01.09.78- Fax : 01.64.60.73.16 -Mail : [mairie@bannost-villegagnon.fr](mailto:mairie@bannost-villegagnon.fr)

**DÉLIBÉRATION APPROUVANT LES MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES À  
LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET À  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 4 JUILLET 2017**

**DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME DU 4  
JUILLET 2017**

**DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DU 4  
JUILLET 2017**